MARCHE PUBLIC
DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
(CCP)

N° de référence 2026-07-DTR

Acheteur

Ministère de la Transition écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction Transports - Département Transports Routiers

CCP n° 2026-07-DTR

Représentant de l'acheteur

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie par délégation de Monsieur le Préfet de région Occitanie

Objet du marché

Aménagement intérieur de véhicules en bureaux mobiles destinés au contrôle des transports terrestre

Informations importantes du marché

Accord-cadre à marchés subséquent
CCAG de référence : CCAG-FCS
Durée : 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction
Montant maximum : 135 000 HT

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0) (mois de remise des offres).

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
1-1. Objet de l'accord-cadre....3
1-2. Procédure de passation de l'accord-cadre....3
1-3. Accord-cadre à marchés subséquent....3
1-4. Passation des marchés subséquents....3
1-5. CCAG de références....4
1-6. Pièces constitutives de l'accord-cadre....4
1-7. Obligations générales des parties....4
1-7.1. Notification des décisions....4
1-7.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications....5
1-7.3. Le Titulaire de l'accord-cadre....5
1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....8
ARTICLE 2. PRIX ET RÈGLEMENT....8
2-1. Contenu des prix....8
2-2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix....8
2-3. Prix des marchés subséquents fermes et définitifs....8
2-5. Modalités de transmission et de paiement....9
2-5.1 Transmission des pièces de paiement....9
2-5.2 Modalités de paiement....9
2-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée....9
2-7. Paiement direct des sous-traitants....10
2-8. Primes....10
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS TECHNIQUES....10
ARTICLE 4. EXÉCUTION DES PRESTATIONS....11
4-1. Développement durable....11
4-1.1 Clauses sociales....11
4-1.2 Clauses environnementales....11
4-2. Lieux d'exécution....12
4-3. Véhicules confiés au titulaire par l'acheteur....12
4-4. Délai d'exécution....12
4-5 Pénalités d'exécution....12
4-5.1. Pénalités pour retard d'exécution....12
4-5.2. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution....12
4-6. Prestations supplémentaires ou modificatives....13
4-7. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....13
ARTICLE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE13
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....13
ARTICLE 7. RÉSILIATION....13
ARTICLE 8. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....13

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'aménagement intérieur de véhicules en bureaux mobiles destinés au contrôle des transports terrestres.

Ces prestations sont à réaliser dans un atelier situé à une distance maximale de 200 kilomètres par voie routière du siège de la DREAL Occitanie à Toulouse.

Cette exigence constitue une condition d'exécution du marché directement liée à son objet et à ses contraintes opérationnelles, notamment en raison de la nécessité de limiter les immobilisations des véhicules de contrôle routier, des contraintes opérationnelles de continuité du service public et des besoins de maintenance corrective rapide.

En cas de pluralité de sites d'exploitation, le titulaire précise celui affecté principalement à l'exécution du marché.

Les prestations à réaliser ne sont pas réparties ni en tranches ni en lots.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Procédure de passation de l'accord-cadre

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

1-3. Accord-cadre à marchés subséquent

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquent conformément aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-7 et R. 2162-9.

La durée de cet accord-cadre est de **1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction pour un montant maximum global de 135 000 euros hors taxes,** à compter de sa notification.

1-4. Passation des marchés subséquents

L'accord-cadre étant mono-attributaire, seul le titulaire de l'accord-cadre sera sollicité à répondre aux marchés subséquents.

Les spécificités techniques des aménagements à réaliser dans les véhicules seront précisées dans chacun des marchés subséquents

La procédure de passation des marchés subséquent est simplifié conformément à l'article R2162-9 du CCP. Ainsi pour chaque marché subséquent la procédure sera la suivante :

1. Consultation du titulaire par l'acheteur via un formulaire adressé sur la plateforme PLACE précisant :

- l'aménagement de base choisi selon le type de véhicule à aménager (précision du modèle de véhicule),
- les options souhaitées parmi la liste non exhaustives décrites à l'article 3 du CCP,

- Le délai de livraison souhaité
- Le délai de réponse souhaité

2. l'offre du titulaire devra être adressée sur la plateforme PLACE les pièces suivantes:

- devis basé pour les aménagements de base, les options commandées et les frais annexes liés aux démarches administratives notamment la modification de la carte grise,
- les plans des aménagements proposés
- une fiche technique des matériaux et équipements proposés ainsi que le délai de livraison.
- Acte d'engagement signé

3. Analyse de l'offre par l'acheteur. Dans le cadre de cette analyse une demande d'ajustement des plans d'aménagement peut être demandée au titulaire,

4. Notification de l'acceptation de l'offre et de l'acte d'engagement sur la plateforme PLACE

1-5. CCAG de références

Le présent accord-cadre est soumis, pour toutes les stipulations qui n'y dérogent pas, aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), dans sa version en vigueur à la date de notification du marché.

1-6. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives générales de fournitures et services (CCAG-FCS) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

1-7. Obligations générales des parties

1-7.1. Notification des décisions

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de

toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

1-7.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef du département des transports routiers de la DREAL Occitanie, pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG FCS) ;
b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG FCS) ;
c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG FCS).

2. Le chef de la division ouest du département des transports routiers pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG FCS) ;
b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG FCS) ;
c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG FCS)

1-7.3. Le Titulaire de l'accord-cadre

Conformément à l'article 3 du CCAG-FCS, le titulaire désigne la ou les personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur. Le nom et les coordonnées professionnelles de celui-ci sont spécifiés par le titulaire dans son offre remise en vue de l'attribution de l'accord-cadre.

L'acheteur se réserve le droit de demander un changement du responsable, avant et pendant son intervention, dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

1-7.4. *Désignation de sous-traitants en cours d'exécution*

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée ci-dessus.

En outre, dans les conditions de l'article R.2393-27 du CCP, le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dans le cadre d'un marché où l'exemplaire unique a été délivré au titulaire, ce dernier aura l'obliga-

tion de restituer l'exemplaire unique au moment de l'agrément de sous-traitant afin d'être modifié, faute de quoi l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant ne pourra légalement intervenir.

Toute sous-traitance en cours d'exécution du marché doit faire l'objet d'un agrément part l'acheteur.

Le titulaire devra ainsi transmettre à l'acheteur le dossier d'agrément complet d'un sous-traitant au moins deux mois avant le commencement prévu de l'intervention de ce dernier. L'acheteur fera connaître son agrément ou son refus sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse de l'acheteur dans ce délai vaut agrément. L'acheteur se réserve la possibilité de refuser les prestataires dont les compétences, références et moyens sont inappropriés à la nature et à l'ampleur des tâches qu'il est censé réaliser.

1-7.5. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la législation du travail, conformément à l'article 6 du CCAG-FCS.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG FCS.

Le titulaire transmet tous les six mois, pendant la durée du marché, les documents prévus par les articles D.8222-5 et D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, notamment la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le mandataire d'un groupement s'assure du respect de ces obligations par l'ensemble des cotitulaires.

Le titulaire veille à l'insertion de ces obligations dans ses contrats avec des sous-traitants.

1-7.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.6.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du pré-

sent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.6.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.7. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire et leurs sous-traitants éventuels doivent garantir une police destinée à couvrir leur responsabilité.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ces attestations sont a adresser à l'acheteur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Sur simple demande de l'acheteur, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'acheteur s'engagent à respecter les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS, notamment :

- l'article 5.1 pour l'obligation de confidentialité ;
- l'article 5.2 pour la protection des données à caractère personnel ; Aucune transmission ou traitement de données personnelles par le titulaire n'est prévu, sauf accord spécifique ultérieur avec l'acheteur, auquel cas des mesures adaptées seront définies d'un commun accord ;
- l'article 5.3 pour les mesures de sécurité
- L'article 5.4 pour l'information des sous-traitants

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, l'article 41 du CCAG-FCS s'applique.

ARTICLE 2. PRIX ET RÈGLEMENT

Les stipulations des articles 10 à 15 du CCAG-FCS.

2-1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

2-2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Les prix dont le libellé existe dans le bordereau des prix de l'accord-cadre correspondent **aux prix maximums** que l'opérateur économique peut présenter dans le cadre de son offre relative aux marchés subséquents.

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord cadre pourront être à prix unitaires et/ou forfaitaires. Ils pourront prendre la forme d'un devis signé.

2-3. Prix des marchés subséquents fermes et définitifs

Les prix du marché subséquent sont fermes et définitifs.

2-4. Les modalités du règlement du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement des marchés subséquents sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

Conformément à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le titulaire peut bénéficier d'une avance de 20 %. le bénéfice de l'avance est à indiquer dans l'acte d'engagement

Les demandes de paiement doivent être transmise à l'acheteur après admission des prestations.

2-5. Modalités de transmission et de paiement

2-5.1 Transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'ETAT : 11000201100044
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFB200031
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de chaque marché subséquent ;
- Les coordonnées bancaires du ou des comptes où doivent être portés les paiements ;
- L'adresse de la DREAL Occitanie

2-5.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP , au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

2-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

– le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

2-7. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

2-8. Primes

Aucune prime n'est prévue dans le présent accord-cadre.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS TECHNIQUES

Le titulaire du présent accord-cadre doit aménager des véhicules de différentes catégories d'utilitaires :

- Fourgonnettes, de longueur L1 ou L2 (par exemple Renault Kangoo, Opel Combo, Ford Transit Connect, Citrën Berlingo Peugeot Expert, Citroën Jumpy…) pour 1 poste de travail ;
- Fourgons moyens, de longueur L1 ou L2, de hauteur H1 ou H2 (par exemple Renault Trafic, Peugeot Boxer, Ford Transit…) pour 2 postes de travail ;
- Grands fourgons (par exemple Renault Master L3 H3) pour 3 postes de travail.

Ces véhicules peuvent être à motorisation électrique, hybride ou thermique, neufs ou d'occasion.

De manière générale et selon le type de véhicule à aménager, ces aménagements devront comprendre à minima :

- l'installation d'un ou deux bancs-coffre avec assise relevable, dont l'un pouvant accueillir des personnes mobiles ;
- l'installation d'un ou plusieurs plans de travail ;
- L'isolation des parois ;
- l'équipement électrique :
 - Batterie de type PL ou camping-car, accompagnée d'un bac de rétention des acides qui recevra la batterie. Recharge de cette batterie auxiliaire par batterie principale et par branchement électrique externe. Prévoir une aération basse dans le coffre à batterie, et le cas échéant un piquet de mise à la terre avec point de raccordement à la carrosserie (liaison amovible réalisée par câblage).
 - Plusieurs points lumineux (néons ou leds) avec interrupteurs individuels au-dessus

des postes de travail, de la porte coulissante et des portes arrières.

- Fourniture et pose de 6 prises 220 v +T sous goulotte le long du plan de travail.
- Boîtier de commande électrique comportant 1 interrupteur général pour les points lumineux et 1 interrupteur pour les prises 220v + T.
- Système de chauffage autonome de type WEBASTO adapté au volume du véhicule, à positionner de manière à ne pas gêner les utilisateurs assis à leurs postes de travail.

Les fixations des aménagements devront respecter la norme ECE R17 (sécurité des équipements intérieurs).

Le titulaire devra tenir compte des spécificités décrites dans chaque marché subséquent pour les aménagements des véhicules en bureau.

N.B. : Les évolutions réglementaires, et les aménagements projetés, peuvent le cas échéant mener à une procédure de réception à titre isolé. Le titulaire devra être en mesure de gérer la procédure afférente, pour le compte de la DREAL ainsi que les démarches relatives aux modifications éventuelles de la carte-grise.

Le prix de la carte grise modifiée sera indiqué dans l'offre du titulaire pour chaque marché subséquent lorsque le véhicule à aménager sera identifié.

Chaque marché subséquent précisera, le type de véhicule à aménager, les plans indicatifs des aménagements à réaliser, le type de disposition intérieure souhaitée, les équipements afférents, et le délais d'exécution.

Des équipements complémentaires à ceux listés ci-dessus peuvent être ajoutés dans le marché subséquent tels que (liste non exhaustive) :

- une ou des découpes d'ouvertures et pose de vitrages ;
- La fourniture et pose de panneaux photovoltaïques ;
- l'installation de siège modulable.

ARTICLE 4. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions des articles 16 à 26 du CCAG-FCS s'appliquent sauf en cas de dérogation.

4-1. Développement durable

4-1.1 Clauses sociales

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG, les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise d'action d'insertion sociales.

4-1.2 Clauses environnementales

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution suivantes, sous peine des sanctions prévues à l'article 4-5.4 du présent document.

Ces engagements visent à minimiser l'impact environnemental des aménagements, :

1. Matériaux durables :

- la recyclabilité des matériaux utilisés : les matériaux (hors équipements électriques) doivent être recyclables en fin de vie ;

- réemploi : les aménagements doivent être entièrement démontables sans destruction afin de pouvoir les réutiliser ;

2. Réduction des émissions liées aux convoyages :

- une distance maximale de 200 kilomètres par voie routière entre le siège de la DREAL (1 place Emile Blouin, Toulouse) et l'adresse du ou des ateliers du prestataire.

4-2. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées dans l'atelier du titulaire situé à l'adresse déclarée dans son offre.

4-3. Véhicules confiés au titulaire par l'acheteur

L'acheminement des véhicules vers l'atelier du titulaire est réalisé par l'acheteur, autant pour les travaux d'aménagement initiaux que pour les éventuelles prestations de réparation dans le cadre de la garantie.

4-4. Délai d'exécution

Par dérogation de l'article 13.1 du CCAG-FCS, les délais d'exécution seront précisés dans chaque marché subséquent. Leurs points de départ figureront dans l'acte d'engagement de chaque marché subséquent.

Lorsque la prestation est terminée, le titulaire contacte l'acheteur pour convenir d'une date afin de vérifier la conformité des prestations réalisées et de remettre le véhicule.

Ce délai peut être suspendu conformément à l'article 24 du CCAG-FCS.

4-5 Pénalités d'exécution

4-5.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-5.2. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables aux marchés subséquents.

4-5.3. Pénalité pour le travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du code de travail, une pénalité par journée calendaire de 100€ HT pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à 8221-5 du code de travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché et ne peut dépasser le montant des amendes encourues en application de l'article L8224-1, L8224-2 et 8224-5 du code de travail. La pénalité s'applique dans un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régularisation restée sans effet.

4-5.4. Pénalité non respect des clauses environnementales

Manquements	Pénalité	Plafond
Taux de recyclabilité inférieur à 50 %	2 % du montant du marché subséquent	2 000 €
Taux du réemploi inférieur à 20 %	2 % du montant du marché subséquent	2 000€

4-6. Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire au titulaire, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG, tout prix nouveau fera l'objet d'un avenant ou décision de poursuivre y compris ceux rendu définitifs dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'observation de la part du titulaire dans un délai de 30 jours suivants l'ordre de service qui lui a été notifié.

4-7. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE - MAINTENANCE

Les dispositions des article 27 à 33 du CCAG-FCS s'appliquent sauf en cas de dérogation.

Le titulaire informe l'acheteur de la date à laquelle les prestations pourront être présentées en vue de les vérifier.

L'acheteur procédera à la vérification des aménagements réalisés par le titulaire en conformité avec les spécificités techniques précisées dans le marchés subséquent.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prononce, sous réserve de vices cachés, une décision d'admission, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucune propriété intellectuelle n'est acquise dans le cadre du présent accord-cadre. Il est ainsi dérogé aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

Les articles 38 à 45 inclus du CCAG-CSF s'appliquent.

ARTICLE 8. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Compte tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au CCAG-CFS par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCP 4-1.1	déroge à l'article	16.1 du CCAG (début des délais)
CCP 4-4	déroge à l'article	13.1 du CCAG (clauses sociales)
CCP 4-6	déroge à l'article	23 du CCAG (modification des prestations)
CCP 6	déroge aux articles	34 à 37 du CCAG (propriété intellectuelle)